

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-CD445

présenté par  
M. Fugit, rapporteur

**ARTICLE 5**

I. – Après l’alinéa 25, insérer l’alinéa suivant :

« a *bis*) Le démontage, la démolition et le retrait des équipements et des composants d’équipements mentionnés aux a et b à d du présent 3°, ainsi que la remise en état du site d’implantation des éoliennes ; »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d’élargir le champ d’application de l’article 5 du projet de texte, afin que le crédit d’impôt puisse bénéficier, en complément des dépenses d’investissement déjà prévues, aux équipements et dépenses liées aux opérations suivant(e)s :

- Les câbles exports, ce qui permet d’intégrer au titre des bénéficiaires les usines françaises produisant des câbles au moyen d’un savoir-faire existant qu’il est nécessaire de soutenir pour faire face à la concurrence ;

- Les dépenses liées à la fabrication et à l’installation des lignes d’ancrage, mais aussi à la fabrication et à l’installation de ces ancres.

- Les navires de service, dans la mesure où la flotte de navires de services comporte d’importants atouts pour notre pays et recèle des enjeux éminemment stratégiques et contribue à l’essor d’une filière française de l’éolien en mer ;

- Les dépenses liées aux opérations d’assemblage des éoliennes, en incluant le cas des éoliennes sur flotteur et leur installation en mer ;

- Les dépenses liées aux opérations de démontage et de démolition d'un parc, et le cas échéant de retrait des sous-stations électriques et câbles, ainsi que les dépenses liées à la remise en état du site d'un parc.